# COMMUNE DE CELLETTES - CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2021 COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 03 novembre 2021

PRESENTS: MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Christian TERNOIR, Marie TERNOIR, Blandine CASSAGNE, Frédéric FOUCHEREAU, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Jérôme LEPAGE, Grégory JOUZEAU, Victor KHAMCHANH, Dominique BOURGET, Denis LEGENDRE, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS: Mesdames Hélène SAUVÉ, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Christelle CRUCHON, Messieurs Philippe PAPON, Hervé DARGAISSE, Madame Isabelle MASTON

Procurations:

de Madame Hélène SAUVÉ à Madame Marie TERNOIR

de Madame Françoise LELAY à Monsieur Patrick GERMAIN de Madame Lysiane AUBERT à Monsieur Joël RUTARD

de Madame Christelle CRUCHON à Monsieur Christian TERNOIR

de Monsieur Philippe PAPON à Monsieur Jérôme LEPAGE de Madame Isabelle MASTON à Madame Marie WACQUEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique BOURGET

Délibération N°2021/94 - CONVENTION POUR LE TRANSPORT (SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE) POUR ENFANTS SCOLARISES A CELLETTES AVEC LE SIVOS CHITENAY-CORMERAY-SEUR – SIGNATURE CONVENTION

#### Rapporteur: Monsieur le Maire

Il rappelle les prestations que le SIVOS Chitenay/Cormeray/Seur peut proposer: assurer le transport scolaire de manière occasionnelle pour les enfants scolarisés à Cellettes, pour se rendre aux activités scolaires et extrascolaires.

La commune de Cellettes a sollicité ledit SIVOS pour la mise en place de cette prestation.

Suite à l'accord du Syndicat, par délibération du , et la modification des statuts en date du 12 octobre 2021, le Président est habilité à signer une convention avec la commune de Cellettes afin de définir les conditions de la mise en place de ces prestations, de manière ponctuelle.

M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention avec le SIVOS Chitenay/Cormeray/Seur.

Après débats, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents, décide d'autoriser :

- La mise en place de cette convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- La Commune de Cellettes indemnisera le SIVOS pour le montant des prestations fournies ;
- Ce versement trimestriel de la somme versée s'appuiera sur un justificatif des heures réalisées, avec les bases suivantes : 18 € l'heure effectuée pour le compte de la commune de Cellettes et 0.50 € par kilomètre effectué par le bus pour le transport scolaire et extra-scolaire (hors frais d'autoroute).
- La signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de la convention annexée à la présente délibération et à prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition se réalise <u>sur la base d'un planning prévisionnel</u> établi avec les différentes parties (sur une base de 240 heures de travail maximum réalisées par an) et signé avant la prise d'effet de cette convention.

# Délibération $N^{\circ}2021/95$ - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT – FORMATION BAFD

### Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant que le Conseil Municipal a donné son accord pour la prise en charge – en partie par la collectivité – de cette formation BAFD.

Considérant qu'en cas de participation à une formation accordée par la collectivité, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroule la formation.

Considérant que l'Agent ne pourra se faire rembourser uniquement 3 allers-retours maximum- à chaque session de formation -

Les déplacements seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques en vigueur - de la résidence administrative au lieu de la formation. L'agent devra fournir au service comptabilité un récapitulatif des dépenses, et les copies de la carte grise et l'attestation du véhicule personnel utilisé.

Dans le cadre de la formation BAFD de cet agent, les déplacements seront remboursés **sur la base des indemnités kilométriques** en vigueur — de la résidence administrative au lieu de la formation. L'agent devra fournir au service comptabilité un récapitulatif des dépenses, et les copies de la carte grise et l'attestation du véhicule personnel utilisé.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de rembourser l'agent dans le cadre de cette formation BAFD, de ses frais kilométriques, dans les conditions citées ci-
- d'inscrire au budget de la commune, tous les frais occasionnés par cette formation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir et à inscrire toutes les dépenses nécessaires.

### Délibération N°2021/96 - PRESTATION D'ACTION SOCIALE

Rapporteur: Mme Annick BARRE – Adjointe en charge de la protection sociale- hygiène et sécurité liées au personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2009-62 du 10 septembre 2009,

Vu la délibération n°2013-80 du 17 octobre 2013,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi du 19 février 2007 a introduit l'obligation, pour les collectivités locales, d'offrir des prestations d'action sociale à leurs agents. Ces prestations sont distinctes de la rémunération des agents et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Afin de compléter les prestations offertes par le CNAS aux agents de la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du chèque cadeau de fin d'année aux agents contractuels ayant cumulé plus de 6 mois d'activité dans l'année civile.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'attribuer un chèque cadeau de fin d'année aux agents municipaux ;
- qu'il sera distribué aux agents :
  - o stagiaires ou titulaires à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement,
  - o non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, employés de manière continue (au sens de l'article 29 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires) et permanente,
  - o non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, ayant cumulé plus de 6 mois d'activité dans l'année,
  - o appartenant à une autre fonction publique et recrutés par voie de détachement ;
- que le montant de ce **chèque cadeau sera d'une valeur de 130** € par agent indépendamment du grade, du temps de travail, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour appliquer cette décision.

# Délibération N°2021/97 - PRISE EN CHARGE SURCOUT FRAIS RESTAURATION – ENFANTS CLASSE ULIS – COMMUNE DE COUR-CHEVERNY

Rapporteur: Monsieur le Maire

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indiquant au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Cet article exclut de son champ d'application la restauration scolaire,

Considérant l'ouverture par la Commune de Cour-Cheverny d'une classe ULIS le 2 septembre 2021,

Considérant que la scolarisation dans le cadre du dispositif ULIS déroge au principe de la scolarisation dans la commune du domicile,

Considérant la scolarisation, depuis le 2 septembre 2021, dans la classe ULIS en la commune de Cour-Cheverny d'un enfant dont les parents sont domiciliés à Cellettes,

Considérant la délibération n° 2019-109 du conseil municipal de la Commune de Cour-Cheverny en date du 07 juin 2019 fixant le prix d'un repas à 6.82 € pour les enfants dont les familles sont domiciliées à l'extérieur de Cour-Cheverny,

Considérant la délibération n° 2021-67 du conseil municipal de la Commune de Cellettes en date du 6 juillet 2021 fixant les tarifs des services communaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant que la délibération n° 2021-67 de la Commune de Cellettes fixe une tarification du repas scolaire enfant modulée en fonction du quotient familial,

Afin de respecter l'équité entre la tarification du repas de l'enfant scolarisé en classe ULIS en la Commune de Cour-Cheverny et la tarification qui serait appliquée dans le cas d'une scolarisation à Cellettes, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge la différence entre les 2 tarifs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre en charge, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, dans le cas d'une scolarisation en classe ULIS, la différence entre le tarif d'un repas enfant appliqué par la commune de Cour-Cheverny et celui qui serait appliqué en fonction du quotient familial par la commune de Cellettes,
- De verser cette prise en charge à la Commune de Cour-Cheverny sur présentation d'une facture détaillée accompagnée de l'émission d'un titre de recettes,
- De donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour appliquer cette décision.

Délibération N°2021/98 -AUTORISATION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIR ET CHER DE REALISER UN INVENTAIRE DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE(IBC) – SIGNATURE D'UNE CONVENTION - DEPOT DOSSIER SUVENTION ET ACCORD PLAN PREVISIONNEL

Rapporteur : Madame Annick BARRE – Adjointe en charge de l'aménagement, des bâtiments, de la voirie, de la sécurité et de l'environnement

- · Considérant que peu de communes disposent aujourd'hui d'un dispositif fonctionnel permettant d'une part la connaissance du patrimoine naturel et d'autre part la réalisation d'actions de restauration, de gestion, de protection et de valorisation de ce patrimoine,
- · Considérant que le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher (CDPNE) a mis en place, depuis 2012, ce projet en partenariat avec 6 communes d'Agglopolys,
- Considérant que les IBC ont pour objectif de porter à la connaissance des Elus et du grand public, les points marquant du patrimoine naturel de leur commune,
- · Considérant que la réalisation d'un IBC constitue une démarche d'ensemble performante et complète, pour favoriser le maintien voire le développement sur le long terme de la biodiversité communale,
- Considérant que la démarche IBC est soutenue par la Région Centre Val de Loire, elle peut être financée par le CRST du Pays des Châteaux. Dans ce cadre, la demande de subvention peut être portée directement par le CDPNE,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- ➤ de signer une convention, avec le CDPNE, qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et ledit comité, pour la mise en œuvre de l'inventaire de la Biodiversité Communale sur la période 2022-2023.
- ➤ d'autoriser le CDPNE à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Pays des Châteaux dans le cadre des subventions du CRST.

Région Centre Val de Loire – CRST Pays des Châteaux (80 %)	17 856 €
© CDPNE (10%)	2 232 €
© Commune de CELLETTES (10 %)	2 232 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer une convention, avec le CDPNE, qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et ledit comité, pour la mise en œuvre de l'inventaire de la Biodiversité Communale sur la période 2022-2023.
- **d'autoriser le CDPNE** à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Pays des Châteaux dans le cadre des subventions du CRST.
- d'approuver le plan prévisionnel présenté dans ladite convention, à savoir un montant total de 22 320 € dont la prise en charge est répartie de la manière suivante :

Région Centre Val de Loire – CRST Pays des Châteaux (80 %)

	17 856 €
© CDPNE (10%)	2 232 €
© Commune de CELLETTES (10 %)	2 232 €

- d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget 2022,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Délibération N°2021/99 - TRANSITION ECOLOGIQUE - REDUCTION DES COMMATIONS ENERGETIQUES ET ISOLATION THERMIQUE DES BATIMENTS PUBLICS : DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (DDAD et DSR) ET DES FOURNISSEURS D'ENERGIE

Rapporteur : Mme Annick BARRE – Adjointe en charge de l'aménagement, des bâtiments, de la voirie, de la sécurité et de l'environnement

## **EXPOSE:**

- différents collectivités et organismes privés proposent de soutenir « la réduction des consommations énergétiques et une meilleure isolation thermique » des bâtiments publics, dans le cadre de la « Transition Ecologique » à travers divers contrats de relance pour les communes.
- la commune de CELLETTES souhaite s'intégrer dans ces plans de relance ;
- différentes interventions pourront être réalisées dans les bâtiments communaux : Ecole et autres bâtiments communaux.
- ◆ la nature des travaux envisagés est la suivante : isolation de classes modification mode de chauffage changement fenêtres et volets ....
- des devis ont été sollicités auprès des entreprises afin de pouvoir budgéter ces dépenses sur le budget 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer un dossier de subvention auprès des organismes suivants :

- → Conseil Départemental : Dotation Départementale d'Aménagement Durable (DDAD) et Dotation de Solidarité Rurale (DSR)
  - → Les Fournisseurs d'Energie : Certificats d'Energie (CE)
  - → et autres partenaires si besoin
- Dès réception des devis, il sera proposé, au Conseil Municipal, un plan de financement, en prenant en compte la participation sollicitée auprès de l'ensemble des financeurs.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- Décide de solliciter les divers partenaires cités ci-dessus ; et ceci avant la date butoir du 15 décembre 2021
- ➤ Précise que le plan de financement sera validé par un prochain Conseil Municipal dès réception de l'intégralité des devis.
- Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour déposer l'ensemble des dossiers de demandes de subventions et signer les documents correspondants pour mener à bien cette opération.
- > Précise que le plan de financement sera validé par le conseil municipal ultérieurement, et adressé à l'ensemble des partenaires financiers, dès réception de l'ensemble des devis

#### Délibération N°2021/100 - AUTORISATION SIGNATURE BAIL LOCATION AVEC LA POSTE

# Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2121-29,

Vu le Code de Commerce, article L 145-8 et suivants, et les modifications apportées, portant sur le renouvellement du bail commercial,

Considérant que la commune de CELLETTES est devenue propriétaire des locaux de LA POSTE, suite à une acquisition auprès de la Société SCI BP le 15 novembre 2012 - autorisation accordée par délibération n° 2012/24 en date du 22 mars 2012.

Considérant le bail en vigueur consenti par la Société SCI BP au profit de LA POSTE SA, lequel avait commencé à courir le 01/01/2011 pour expirer le 31/12/2019.

Depuis lors, le bail entre la commune de CELLETTES - dénommé le Bailleur - et LA POSTE SA - dénommé le Preneur - s'est poursuivi en tacite prolongation.

Considérant la volonté du Bailleur de récupérer une partie du local occupé par le Preneur, ce que le Preneur a accepté, les deux parties se sont rapprochées aux fins d'établir un nouveau bail prenant en compte cette modification de surface. Le Preneur accepte de **restituer la surface d'environ 19 m²** située au Rez-de-Chaussée. Les locaux loués comprendront **une surface d'environ 68 m²** au rez-de-chaussée.

Considérant que cet acte sera rédigé et signé « sous seing privé »,

Considérant que la commune de CELLETTES a diligenté les diagnostics, et notamment le DPE et l'amiante, nécessaires à la signature de ce bail, et les prend en charge financièrement,

Avec l'accord du Comité Immobilier de la Poste le 8 novembre 2021, transmis par mail;

Ce nouveau bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, et prendra effet au 01 janvier 2022. Le Preneur aura la faculté de résilier le bail à l'expiration de chacune des périodes triennales, à charge pour lui d'en informer le Bailleur avec un préavis d'au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Le paiement du loyer est payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur. Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à 4 753 €, valeur septembre 2021. Ce loyer sera indexé sur l'ILC (Indice trimestriel des Loyers Commerciaux).

Il est proposé à l'Assemblée :

- de décider d'une prise d'effet de ce bail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- de signer cet acte « sous seing privé »
- d'inscrire au budget de la commune, tous les frais occasionnés par la signature de ce bail.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir pour la signature de ce bail et à inscrire toutes les dépenses nécessaires, aux conditions rappelées ci-dessus.

Délibération N°2021/101 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ANR (Association Nationale des Retraités) de France Télécom et de leurs filiales - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE BATIMENT DE LA POSTE

Rapporteur: Monsieur Christian TERNOIR - Adjoint en charge de la vie associative.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ◆ L'Association Nationale des Retraités (ANR) de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales groupe Loir et Cher COMITE DE L'ANR 41 souhaite la mise à disposition de locaux.
- L'association a pour objet de se retrouver, s'entraider, s'informer et apporter une assistance numérique aux administrés cellettois.
- Afin de mener à bien ces activités, il est proposé une mise à disposition des locaux suivants :
  - d'une part, les locaux de l'étage, au sein du bâtiment, sis 11, rue de l'Eglise, pour les adhérents uniquement à compter de la signature de la convention
- d'autre part, une salle au RDC du même bâtiment, pour apporter une aide administrative et numérique à l'attention des administrés, à compter de la date d'effet du nouveau bail avec la Poste.
- il présente un projet de convention établi en collaboration avec les membres de l'Association ANR COMITE DE L'ANR 41, pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

Après débats, le Conseil municipal, l'unanimité:

• CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur les périodes concernées.

#### Délibération N°2021/102 - DECISIONS RELATIVES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

#### Rapporteur: M. Christian TERNOIR - Adjoint - membre de la commission d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération d'AGGLOPOLYS en date du 3 décembre 2015, délégant le Droit de Préemption Urbain à la Commune de CELLETTES.

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner présentées,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente des propriétés suivantes :

- Parcelles cadastrées AK N° 688-690-692, situées 6 rue de la Picoisière (DIA 44/2021);
- Parcelle cadastrée AI N°399, située 1F rue des Angevins (DIA 45/2021);
- Parcelle cadastrée AN N°591, située 78A rue de la Varenne (DIA 46/2021).

# Délibération N°2021/103 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE

## Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération 2020/52 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note de la décision suivante :

**Décision 2021-12**: Il est décidé d'accepter le renouvellement d'une concession, précédemment accordée le 12/11/1991 et venant à expiration le 12/11/2021, dans le cimetière communal de Cellettes, **pour une durée de 30 années à compter du 12/11/2021 expirant le 12/02/2051**, d'une superficie de deux mètres carrés superficiels, Tarif : 200.00 €

Décision 2021-13 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Cellettes, une case de columbarium dans le cimetière communal d'une durée de 15 années à compter du 25/10/2021 expirant le 25/10/2036, d'une capacité de 2 places, Tarif : 415 €

CELLETTES, le 15 novembre 2021

Le Maire

Joël RUZARD

Affiché le 15 novembre 2021